



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES,
D'ACTIVITES COMMERCIALES ET
D'INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 134**

Pétitionnaire : Communauté de communes du Haut-Béarn, espace nordique du Somport
Adresse : Communauté de communes du Haut-Béarn - 12 place de Jaca - CS20067 - 64 402
OLORON-SAINTE-MARIE
Nature de la demande : activités commerciales, activités sportives et introduction d'animaux
domestiques dans le cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : Site du Somport en cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-
Atlantiques*)
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du
vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 avril 2013

Vu la demande datée du 16 mai 2019, présentée par la Communauté de communes du Haut-
Béarn, sis 12 place de Jaca - 64 402 OLRON-SAINTE-MARIE, représentée par son
Président, Monsieur Daniel LACRAMPE,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux
dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ARRETE

- article premier : autorisation d'activités commerciales

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Communauté de Communes du Haut-Béarn à exploiter commercialement :

- le centre de jour et la cafétéria,
- la location de VTT, de vélo à Assistance Electrique (VAE), de trottinettes électriques et de kartings à pédales,
- une activité équestre.

- article deux : introduction d'animaux domestiques

Monsieur le Directeur du Parc autorise la régie d'exploitation du Somport à introduire six chevaux dans la zone cœur du Parc national. Les animaux concernés devront être conformes en termes de contrôles vétérinaires de santé animale. Un enclos amovible sera matérialisé aux abords du bâtiment durant la journée. Les chevaux seront parqués la nuit juste en-dessous de la station, à l'arrivée de la piste jaune.

- article trois : prescriptions liées à l'autorisation d'activité commerciale

La pratique des kartings sera exclusivement réservée aux abords immédiats du bâtiment du centre du Somport.

La pratique du VTT, du VAE, des trottinettes, sera exclusivement possible sur les pistes de ski de fond du Somport balisées ou sur la route :

- Conformément à la modalité d'application de la réglementation dans le cœur N°25, la pratique du vélo est autorisée sur la seule emprise des pistes de ski de fond du Somport.
- Conformément à l'arrêté du Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 avril 2013, cette pratique est autorisée dans la limite du balisage mise en place. Il en sera de même pour la pratique de la trottinette. Le balisage et la signalétique mis en place veilleront à informer sur l'obligation de ne pas pratiquer hors piste.

Les activités équestres devront également se réaliser sur les pistes de ski de fond.

La maîtrise des flux liés aux différentes pratiques et usages nécessitera une sélection d'itinéraires pour les différents publics, ainsi que la détermination d'un sens des circuits.

Dans le cadre de cette activité commerciale, le bénéficiaire veillera par tout moyen adapté à sensibiliser sa clientèle sur les enjeux de l'aire protégée dans laquelle les activités s'exercent (faunes, milieux, écoresponsabilité,...).

- article quatre : période d'application :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2019 au 8 septembre 2019. A l'issue de cette période un bilan de fin de saison estivale sera organisé entre les services du Parc national des Pyrénées et la Communauté de communes du Haut-Béarn. En 2019, il s'agira de la 3^{ème} année d'exploitation pour les activités estivales.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article cinq : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 23 mai 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

